

Conditions générales

Les bénéficiaires des aides d'action sociale

→ Les familles allocataires de la Caf de l'Indre :

- Relevant du régime général (y compris les régimes intégrés : agents de l'État, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins) ;
- Et assurant la charge - au sens des prestations familiales - d'au moins un enfant de moins de 21 ans ;
- Et percevant au moins l'une des prestations familiales légales suivantes :
Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) • Allocations Familiales (AF) • Aide au Logement Familial (ALF) : Allocation Logement (AL) ou Aide Personnalisée au Logement (APL) • Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) • Allocation de Soutien Familial (ASF) • Complément familial (CF) • Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : Allocation de Base (AB), complément d'activité, Complément Mode de Garde (CMG) • Prime à la naissance ou à l'adoption) • Prime d'activité (PPA) seule ou Aide Personnalisée au logement (APL) seule pour les allocataires ayant un seul enfant à charge • Revenu de solidarité active (RSA) • Allocation forfaitaire décès d'enfant • Allocation journalière de présence parentale (AJPP) • Allocation journalière du proche aidant (AJPA).
- Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €.

⚠ SPÉCIFICITÉS

- En cas de garde alternée justifiée, et si les deux parents remplissent les conditions d'éligibilité (au moins un enfant à charge dans le dossier allocataire), les aides peuvent être attribuées à chacun d'eux. Dans le cas contraire, l'éligibilité revient au parent qui assume la charge de l'enfant au sens des prestations familiales.
- Les parents non-gardiens ou les parents dont l'enfant n'est pas à charge au sens des prestations familiales peuvent bénéficier sous conditions de « l'Aide exceptionnelle en cas de séparation ».
- Les futurs parents - dès que la déclaration de grossesse est connue de la Caf - uniquement pour les aides à l'équipement mobilier / ménager / informatique / puériculture.
- Concernant « l'Aide aux familles endeuillées » lors du décès du conjoint le quotient familial ne s'applique pas.

⊖ EXCLUSIONS

- Les allocataires sans enfant à charge au titre des prestations familiales ;
- Les allocataires relevant du régime agricole ;
- Les allocataires ayant une dette envers la Caf de l'Indre en phase contentieuse, ou d'origine frauduleuse, tant que cette dernière n'est pas soldée ;
- Les allocataires dont le chef de famille travaille en France, mais dont les enfants résident hors du territoire ;
- Les allocataires en l'absence de toute information sur les ressources.

→ Les jeunes postulant à la formation BAFA-BAFD

- Relevant du régime général (y compris les régimes intégrés : agents de l'État, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins).

→ Les assistant(e)s maternel(le)s

Les conditions de ressources

Les aides individuelles d'action sociale sont attribuées en fonction de la composition et des revenus des familles. Pour ce faire, il est tenu compte du quotient familial (QF). Le quotient familial pris en compte est celui du mois de la réception de la demande d'aide signée. Il est consultable par chaque allocataire sur son compte allocataire sur le site www.caf.fr. Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) :

$$\frac{(\text{RESSOURCES ANNUELLES} - \text{ABATTEMENTS SOCIAUX}) / 12 + \text{LES PRESTATIONS MENSUELLES}^{(1)}}{\text{NOMBRE DE PARTS}^{(2)}}$$

⁽¹⁾ Sont exclues les prestations suivantes : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) retour au foyer, Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), Prime de déménagement, Prime à la naissance ou à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Allocation de l'Adulte Handicapé (AAH) retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Complément RSA retour au foyer.

⁽²⁾ Nombre de parts déterminé en fonction de la situation familiale au moment de l'ouverture du droit :

- Parents ou allocataire isolé : 2

- Par enfant à charge : 1^{er} enfant : 0,5 • 2^{ème} enfant : 0,5 • 3^{ème} enfant : 1 • 4^{ème} enfant et au-delà : 0,5

- Par enfant porteur de handicap : 1

Les modalités de recours

Toute décision est notifiée à l'allocataire et est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée au Directeur de la Caf de l'Indre dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. L'appel de décision doit être argumenté. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des aides indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Les contrôles

Ces aides ne constituent pas un droit. La Caf peut, au-delà des conditions administratives, solliciter des informations complémentaires et à tout moment contrôler les bénéficiaires des aides accordées.

Les allocataires ayant commis une fraude

L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à concurrence du remboursement du préjudice, ou dans les conditions fixées par le service du contentieux. Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur d'action sociale à partir de déclarations erronées sciemment transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre devient immédiatement exigible.

Les allocataires en situation de surendettement

Concernant les aides remboursables, les allocataires ne devront pas être en situation manifeste de surendettement. Si un allocataire présente une situation de surendettement de moins de 5 ans, il devra compléter et transmettre à la Banque de France le formulaire de la Commission de surendettement des particuliers. Sans accord de la Banque de France la demande sera orientée vers un travailleur social afin de solliciter une subvention. Il en est de même dans le cadre d'une demande « d'Aide exceptionnelle » pour les quotients familiaux éligibles à l'aide remboursable. Ainsi, les situations de surendettement seront automatiquement transformées en subvention, et ce jusqu'à un quotient familial de 1 000 €.